

DIRECTION DU PLAN, DES COLLECTIVITÉS  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

C.B./C.R.

N° 12134

# ARRÊTÉ

COMPLEMENTAIRE  
portant régularisation administrative de la Société Na-  
tionale des Chemins de Fer Français pour ses installation  
implantées sur le site de la Gare SNCF à SAINT-PIERRE-DES  
CORPS et des services qui lui sont rattachés.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour son application, et notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté n° 9613 du 8 Mai 1968 concernant un dépôt de liquides inflammables de 2000 l de gazole (chantier Halles mécanisées) ;
- VU l'arrêté n° 10787 du 6 Novembre 1973 concernant un dépôt de liquides inflammables de 1035 m<sup>3</sup> de gazole ;
- VU l'arrêté n° 10855 du 11 Décembre 1973 concernant un dépôt d'acétylène dissous de 96 m<sup>3</sup> ;
- VU le récépissé n° 7089 du 10 Août 1965 concernant un dépôt de liquides inflammables de 15000 l de fuel domestique (Bâtiment C) ;
- VU le récépissé n° 9990 du 15 Octobre 1969 concernant un dépôt de liquides inflammables de 4000 l de fuel domestique (poste 1) ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 12085 du 30 Juin 1983 concernant : 1 atelier de menuiserie, un atelier de travail mécanique des métaux par procédés de formage, fraisage, perçage etc..., un dépôt de liquides inflammables de 280 m<sup>3</sup> de fuel domestique, un dépôt d'acétylène dissous, un dépôt d'oxygène liquide, un atelier d'application à froid de peintures et un dépôt de gaz combustibles liquéfiés ;
- VU la demande présentée le 20 Mai 1983 par la SNCF à l'effet de régulariser la situation administrative de ses activités exploitées sur le site de la gare de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et des services qui lui sont rattachés ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 13 Décembre 1983 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

A R R E T E :

.../...

Article Premier

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, Région de TOURS, dont le siège est 3, rue Edouard Vaillant à TOURS est autorisée à exploiter sur le site de la Gare SNCF de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, les activités ci-après, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement comporte les activités suivantes soumises à autorisation.

- Rubrique 253-C : Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie comprenant 1935 m3 de gazole en trois réservoirs aériens (500+500+35).
- Rubrique 405-B-1°-a : Application à froid de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, par pulvérisation, la quantité de peintures utilisée journallement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 litres. (Atelier du Matériel).
- Rubrique 406-1°-b : Séchage de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, dans une cabine dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C, mais dont la température des points nus des parois chauffantes est supérieure à 150° C. (jusqu'à 450° C) (Atelier du Matériel).
- Rubrique 167-C : Incinération de déchets industriels provenant d'installations classées. (Atelier du Matériel).

Il est en outre exercé les activités suivantes, soumises à déclaration, dans l'enceinte du Dépôt de SAINT-PIERRE-DES-CORPS :

- Rubrique 3-1° : Atelier de charge d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 Kw.
- Rubrique 68-2° : Deux ateliers de réparation et d'entretien d'engins à moteurs la surface d'atelier étant pour :

\* une remise d'entretien de 3 500 M2

\* un atelier de réparations de 3 600 M2

- Rubrique 261 bis : Trois installations de distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie (gazole) comprenant :

\* 1ère installation

2 volucompteurs d'un débit horaire maximum de 6 M3 chacun,  
2 volucompteurs d'un débit horaire maximum de 3 M3 chacun,  
et le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 3) supérieur à 3 M3/h mais inférieur à 60 m3/h.

\* 2ème installation

1 volucompteur d'un débit horaire maximum de 24 m3  
2 volucompteurs d'un débit horaire maximum de 12 m3 chacun  
Le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 3), supérieur à 3 m3/h mais inférieur à 60 m3/h.

\* 3ème installation

1 volucompteur, le débit maximum de l'installation étant inférieur au seuil de classement.

- Rubrique 361-B-2° : Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 Kw (3 compresseurs à 28 Kw chacun soit 84 Kw).

- Rubrique 1-bis : Dans l'atelier du matériel, emploi de matières abrasives, grenaille métallique pour décapage des métaux.

- Rubrique 3-1° : Atelier de charges d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 Kw, (atelier du matériel).

- Rubrique 6-2° : Dépôt d'acétylène dissous constitué de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz.

Le volume emmagasiné, calculé à la température de 15°C et, à la pression atmosphérique normale, étant supérieur à 100 M3 mais inférieur à 500 M3 (dépôt de 288 m3 en 6 cadres de 48 m3). (Atelier du Matériel).

- Rubrique 81-B : Atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 Kw (atelier du Matériel).

- Rubrique 253-C : Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie de 280m3 de fuel domestique en deux réservoirs aériens de 140 m3 chacun, la capacité nominale totale étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 3) supérieure à 30 m3 mais inférieure à 300 m3. (Atelier du Matériel).

- Deuxième dépôt distinct de liquides inflammables de la 2ème catégorie de 80 m3 de fuel domestique en un réservoir enterré, la capacité nominale totale étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 3) supérieure à 30 m3 mais inférieure à 300 m3 (Atelier du matériel).

- Rubrique 272-A-2° : Emploi/de type époxydique comportant une application par pulvérisation sur pièce métallique avec un pistolet électrostatique, la fusion se faisant dans un four. L'établissement émet des vapeurs et gaz mais se trouve à plus de 20 mètres d'un immeuble habité par des tiers. (Atelier du matériel).

- Rubrique 282-2° : Travail mécanique des métaux par usinage, fraisage, perçage etc...), le nombre d'ouvriers étant supérieur à 15 mais inférieur à 60 (25). (Atelier du matériel).

- Rubrique 328 - bis : Dépôt d'oxygène liquide constitué de récipients fixes ( 3 000 l). (Atelier du Matériel).

- Rubrique 361-B-2° : Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 Kw mais inférieure à 500 Kw. (6 compresseurs à 74 Kw chacun, soit 444 Kw). (Atelier du Matériel).

ARTICLE 2 : La présente autorisation reprend l'ensemble des installations et activités de l'établissement pour lesquelles il a été délivré les arrêtés et récépissés de déclaration ci-après, arrêtés qui seront abrogés et récépissés qui deviendront sans objet :

\* Arrêté n° 9613 du 8 MAI 1968 concernant un dépôt de liquides inflammables de 2 000 litres de gazole (chantier Halles mécanisées).

.../...

\* Arrêté n° 10 787 du 6 NOVEMBRE 1973 concernant un dépôt de liquides inflammables de 1 035 m<sup>3</sup> de gazole.

\* Arrêté n° 10 855 du 11 DECEMBRE 1973 concernant dépôt d'acétylène dissous de 96 m<sup>3</sup>,

\* Récépissé n° 7089 du 10 AOUT 1965 concernant un dépôt de liquides inflammables de 15 000 litres de fuel domestique (Bât. C),

\* Récépissé n° 9990 du 15 OCTOBRE 1969 concernant un dépôt de liquides inflammables de 4 000 litres de fuel domestique (poste 1),

\* Récépissé de changement d'exploitant n° 12085 du 30 JUIN 1983 concernant :

- un atelier de menuiserie,
- un atelier de travail mécanique des métaux par procédés de formage,
- un atelier de travail mécanique des métaux par usinage, fraisage perçage, etc...),
- un dépôt de liquides inflammables de 280 m<sup>3</sup> de fuel domestique,
- un dépôt d'acétylène dissous,
- un dépôt d'oxygène liquide,
- un atelier d'application à froid de peintures par pulvérisation,
- un atelier de séchage de peintures,
- un dépôt de gaz combustibles liquéfiés,

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

Il s'agit notamment de :

\* un dépôt distinct de liquides inflammables de 15 m<sup>3</sup> de fuel domestique en 1 réservoir enterré en fosse (Bât C),

\* un dépôt distinct de liquides inflammables de 2 m<sup>3</sup> de gazole en 1 réservoir enfoui (chantier halles mécanisées),

\* un dépôt distinct de liquides inflammables de 4 m<sup>3</sup> de fuel domestique en 1 réservoir enfoui (poste 1),

\* un dépôt distinct de liquides inflammables de 4,5 M<sup>3</sup> de fuel domestique en un réservoir enfoui (Atelier du Matériel).

\* un dépôt d'acétylène dissous de 96 m<sup>3</sup>/<sup>en deux</sup>cadres de 48 m<sup>3</sup> (garé)

\* un atelier de réparations et d'entretien d'engins à moteurs (CREM) d'une surface d'atelier de 467 m<sup>2</sup>.

\* 34 générateurs indépendants capables de consommer en une heure, pour 19, 550 th/h et pour 15, 350 th/h. (il n'existe pas de chaufferie) (Atelier du Matériel).

\* Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (sous pression) en 2 réservoirs fixes (vrac) de 1600 Kg chacun (Atelier du Matériel).

ARTICLE 4 : Les installations seront situées et installées conformément au plan joint à la demande d'autorisation, Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet, Commissaire de la République du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations de l'établissement :

1-1- Prévention de la pollution atmosphérique

1-1-1- Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1-1-2- L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et le cas échéant sur les appareils de filtration ou d'épuration.

1-1-3- Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation ; la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

1-1-4- Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1-1-5- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1-1-6- Les dépôts ou ateliers seront largement ventilés soit par des ouvertures percées à la partie supérieure soit par une cheminée de section suffisante s'élevant au-dessus des immeubles voisins. Une prise d'air frais percée à la partie inférieure et protégée par un grillage assurera une ventilation efficace.

1-1-7- L'aération sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

1-1-8- Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au-dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

1-2- Prévention du bruit

1-2-1- Les installations seront construites, équipées, exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

1-2-2- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

		Niveau sonore en dB(A)		
! Points de contrôle !	Type de zone	! Jour !	Période intermédiaire	! Nuit !
! Limites de propri- !	! Zone à prédominance !	!	!	!
! étés voisines	! d'activités commer- !	65	60	55
!	! ciales et industriel !	!	!	!
!	! les	!	!	!
!	!	!	!	!

Les mesures seront faites conformément à la norme française NF. S 31.010.

1-2-3- L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1-2-4- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 Avril 1969, J.O du 25 Avril 1969).

1-2-5- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1-2-6- Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions, actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

### 1-3- Prévention des ruptures et fuites

1-3-1- On n'admettra, pour le stockage des produits à base de liquides inflammables, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

1-3-2- Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

1-3-3- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

1-3-4- Toutes les manipulations de liquides ou de gaz se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ou du gaz ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

1-3-5- Les sols de dépôts des matières à base de liquides inflammables en récipients, en fûts ou en conteneurs seront imperméables et incombustibles et formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- \* 50 % de la capacité globale de plusieurs récipients.

1-3-6- Le sol des différents locaux où seront employés ces matières à base de liquides inflammables sera imperméable. Il formera une cuvette de capacité suffisante pour retenir la totalité des matières liquides en cours de traitement ou d'usage.

1-3-7- Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles, la dénomination du liquide renfermé.

1-3-8- Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc ...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état. Les rapports d'accidents, les interventions faites, et les suites données seront maintenus pendant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1-4- Prévention de la pollution des eaux

1-4-1- Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité prélevée ; ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés dans un registre.

1-4-2- On recherchera par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux qui seraient d'origine souterraine.

1-4-3- Que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 JUIN 1953 (J.O du 20 JUIN 1953) complétée par l'instruction du 10 SEPTEMBRE 1957 (J.O du 21 SEPTEMBRE 1957) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux ou incommodes ou insalubres.

1-4-4- Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

1-4-5- Tous les effluents liquides de l'établissement susceptibles de contenir des hydrocarbures devront traverser un dispositif de décan-tation deshuilage, efficace et maintenu tel, avant rejet à l'extérieur.

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et liquides inflammables aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard facilement accessible permettant de vérifier son efficacité.

L'effluent ne contiendra pas plus de 20 p.p.m d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux- norme française NF T 90.203)

1-4-6- Les eaux de refroidissement seront intégralement recyclées. Les purges éventuelles respecteront les caractéristiques suivantes :

- \* teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l
- \* Température inférieure à 30 ° C.

1-4-7- L'effluent sera neutralisé, le PH sera compris entre 5,5 et 9,5.

1-4-8- Toute stagnation d'eau renfermant des matières fermentescibles sera rigoureusement évitée.

1-4-9- Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires est interdit.

1-4-10- Sont interdits les déversements :

- \* de composés cycliques hydroxyles et leurs dérivés halogénés,
- \* de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

1-4-11- L'exploitant devra s'assurer de la qualité minimale de l'effluent en procédant ou en faisant procéder par un laboratoire de son choix à une analyse trimestrielle portant sur le paramètre suivant :

pH - MES- DBO- DCO- Hydrocarbures- sels dissous- azote

Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la Société.

Les résultats d'analyses seront consignés dans un registre et seront adressés sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées avec toutes explications utiles sur les anomalies constatées et les dispositions pour y remédier.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire effectuer par l'exploitant des analyses complémentaires.

#### 1-5- Prévention de la pollution par les déchets

1-5-1- En application des dispositions de la loi n° 75 633 du 15 JUILLET 1975 (JO du 16 JUILLET 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1-5-2- Tous les déchets solides ou concentrés devront être récupérés, vendus, exportés, ou livrés à des sociétés de traitement agréées. Aucun déchet solide ne sera évacué autrement.

1-5-3- Les déchets de bois ou dérivés de bois ayant subi un traitement de surface tels que : enduits, vernis, laques, teintures, etc ... ne seront en aucun cas incinérés.

Ils devront obligatoirement, être remis à une société de traitement agréée, pour être éliminés hors du site de la SNCF.

Il en sera de même pour les matières plastiques et autres déchets plus ou moins ignifugés.

1-5-4- Les déchets seront évacués vers un dépôt de déchets industriels après traitement et conditionnement si nécessaire. Toutes les précautions seront prises pour qu'ils ne puissent pas être entraînés vers les cours d'eau et pour que leur présence ne puisse pas être cause de pollution des nappes d'eau souterraine et des cours d'eau.

1-5-5- Les déchets (chiffons, papiers ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

L'évacuation des déchets sera régulière. La fréquence en sera fixée par l'exploitant en fonction des volumes à évacuer.

Cette fréquence sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

1-5-6- Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- \* date de l'opération,
- \* nature du déchet,
- \* caractéristiques physiques,



- \* quantités,
- \* entreprise chargée de l'élimination et de la régénération,
- \* destination et mode d'élimination.

1-5-7- Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

1-5-8- Conformément aux dispositions du décret du 21 NOVEMBRE 1979 (J.O du 23 NOVEMBRE 1979) les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou éliminateur agréés.

1-5-9- Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

#### 1-6- Prévention du risque électrique

1-6-1- L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

1-6-2- Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret 62-1454 du 14 NOVEMBRE 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

1-6-3- Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

1-6-4- Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère inflammable ou explosive, les commutateurs, les coupe-circuits les fusibles, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9 NOVEMBRE 1972), etc ... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

1-6-5- Dans les ateliers tels que indiqué au paragraphe 1-6-4 et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront du type étanche au gaz.

1-6-6- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

1-6-7- Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

1-6-8- L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1-7 Prévention du risque accident (incendie, explosion, etc...)

1-7-1- Sans préjudice des prescriptions suivantes, les moyens de lutte contre l'incendie devront comprendre au minimum :

- \* une motopompe de 30 m<sup>3</sup>/h,
- \* un réseau incendie intérieur,
- \* des extincteurs en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, des résines, au matériel électrique ou autres, répartis dans les divers emplacements.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

1-7-2- Les portes des ateliers à risques seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

1-7-3- Il est interdit de fumer dans les locaux comportant un risque d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition. Ces interdictions seront affichées en caractères très visibles dans le local et sur la porte d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

1-7-4- Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler, l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelles de ces dernières.

1-7-5 Les stockages, magasins et ateliers seront maintenus en bon état de propreté. Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

1-7-6- Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

1-7-7- Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

1-7-8- Les extincteurs et les robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

1-7-9- L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

1-7-10- Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

1-7-11- Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées ; elle précisera notamment :

- \* l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- \* la composition des équipes d'intervention,
- \* la fréquence des exercices,
- \* les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- \* les modes de transmission et d'alerte,
- \* les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

1-7-12- Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenues pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1-7-13- Dans la mesure du possible, les installations seront entourées d'une solide clôture grillagée de 2 M de hauteur au moins. Les accès normaux devront être convenablement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer aisément sur le site.

## II - Prescriptions particulières

2-1 Dépôt aérien d'hydrocarbures liquides, 2ème catégorie, de la capacité égale à 1035 m<sup>3</sup>.

2-1-1- Sans préjudice des dispositions du présent Arrêté d'autorisation, le dépôt devra satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1000 m<sup>3</sup>, règles annexées à l'Arrêté ministériel du 9 NOVEMBRE 1972 et modifié par l'Arrêté ministériel du 19 NOVEMBRE 1975.

2-1-2- La distance entre le réservoir de 35 m<sup>3</sup> et le réservoir le plus voisin pourra n'être que de UN mètre.

2-1-3- La S.N.C.F. sera tenue de fournir à l'Inspecteur des Installations Classées :

- \* le règlement général de sécurité,
- \* les consignes générales de sécurité,
- \* les consignes particulières de sécurité,
- \* le plan d'opération interne,
- \* le plan de défense d'ensemble,
- \* la consigne précisant la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

2-1-4- En raison de la présence, à proximité du stockage et en surface, d'une "galette" d'hydrocarbures constituée, semble-t-il, de fuel lourd n° 2 utilisé il y a de nombreuses années, la S.N.C.F. devra faire étudier, par un hydrogéologue la zone polluée afin de rassembler des renseignements sur :

- \* le type de sol, sa perméabilité aux hydrocarbures,
- \* la profondeur de la nappe souterraine, et ses variations de niveau,
- \* la direction et la vitesse d'écoulement de la nappe et les liaisons éventuelles avec d'autres aquifères ou cours d'eau
- \* l'utilisation faite de l'eau souterraine,
- \* la viscosité, la volatilité du produit, sa solubilité dans l'eau et sa nocivité vis à vis de la qualité de l'eau,
- \* le volume du produit ayant imprégné le sol.

2-1-5- dans le cas où la nappe souterraine serait atteinte par la "galette" d'hydrocarbures, l'étude hydrogéologique ferait apparaître :

- \* la profondeur de pénétration maximum (M),
- \* le volume des hydrocarbures infiltrés (M<sup>3</sup>),
- \* la superficie de la zone d'infiltration (M<sup>2</sup>),
- \* la constante, fonction de la capacité de rétention du sol et de la viscosité du produit,
- \* l'étalement maximum des hydrocarbures (M<sup>2</sup>),
- \* l'épaisseur de la "galette" d'hydrocarbures (m/m),
- \* la profondeur de la nappe d'eaux souterraines (M).

2-1-6- Toutes les indications utiles recueillies devront être immédiatement fournies par le géologue à l'Inspecteur des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport qui lui sera adressé avec tous documents nécessaires à l'appui.

2-1-7- La S.N.C.F. reportera les limites de la zone polluée sur un plan à grande échelle qui sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées et sur lequel seront, en outre, mentionnés :

- \* l'emplacement des installations de stockage et la cuvette de rétention,
- \* l'affectation de tous les terrains concernés par la zone polluée et ceux immédiatement voisins dans un rayon de 250 M au minimum, seront notamment précisés :
  - \*. les installations de combustion et tous foyers ou sources d'inflammation liés aux activités habituelles.
  - \*. les points de prélèvements d'eau dans la nappe souterraine ou dans la nappe de la craie immédiatement sous-jacente.
- \* les fosses ou puits creusés pour reconnaître la nappe avec un signe distinctif pour ceux ayant amené la constatation d'une pollution décelée par l'examen direct ou par l'analyse.

2-1-8- Il est strictement interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égoût. L'emploi de dispositifs séparateurs mobiles sera mis en oeuvre dans toute la mesure des nécessités, pour compléter les installations de décan-tation et de séparation fixes dont dispose l'établissement.

2-1-9- La S.N.C.F. fera connaître, dans le détail; à l'Inspec-teur des Installations Classées, la destination finale de la totalité des produits récupérés et, s'il y a lieu, leurs conditions de traitement ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise spécialisée qui en sera chargée.

2-1-10- Pendant une durée de 6 mois, à dater de la notification du présent arrêté, des analyses de la qualité de l'eau de la nappe alluvion-naire, aux frais et à la diligence de la Société, seront effectuées sur des prélèvements réalisés dans quatre puits situés, par rapport au centre géomé-trique des installations de stockage, aussi près que possible des limites NORD,SUD,EST, OUEST du site exploité par la S.N.C.F.

Les prélèvements et les analyses de la teneur en hydrocarbures seront effectués toutes les semaines par un laboratoire agréé.

Des prélèvements et des analyses en vue de déterminer la teneur éventuelle en hydrocarbures, pourront être effectués aux frais de la S.N.C.F, à l'extérieur de l'établissement dans toutes les zones susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures. Ces prélèvements et analyses seront décidés à la diligence du Service chargé de la Police des Eaux ou du Service chargé de la Surveillance des points de prélèvements d'eau pour l'alimentation humaine.

La fréquence des analyses pourra être réduite en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, si les résultats obtenus n'amènent pas d'observations défavorables.

Au delà du délai fixé, ci-dessus, et sauf observations défa-vorables, la périodicité sera portée à 3 mois conformément aux prescriptions du paragraphe 1-4-12 du présent arrêté.

Une copie de chaque résultat d'analyse sera communiqué dans le meilleur délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 2-2- Application à froid de peintures par pulvérisation

2-2-1- La quantité de peintures utilisée journalièrement pourra dépasser 25 litres.

2-2-2- Les éléments de construction de l'atelier d'application de peintures présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- \* murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- \* Portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- \* Couverture : incombustible,
- \* Plancher haut : coupe feu de degré une heure,
- \* Sol : incombustible.

2-2-3- Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc ...).

2-2-4- L'application de vernis se fera sur un emplacement spécial, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensus, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

L'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

2-2-5- Le vernissage étant effectué dans une cabine spéciale non entièrement close et implantée dans un atelier où se trouvent :

- \* des produits inflammables ou combustibles,
  - \* au moins un point à une température supérieure à 150 °C,
- tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

2-2-6- La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2-2-7- Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

2-2-8- Toutes les parties métalliques (éléments de construction hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

2-2-9- Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

2-2-10- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2-2-11- Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

2-2-12- On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2-2-13- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle pourra dépasser 25 litres.

2-2-14- Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

2-2-15- Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...), sauf pour les installations à postes fixes.

2-2-16- L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

### 2-3- Séchage des peintures

2-3-1- Le tunnel de séchage sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures. Les portes seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

2-3-2- L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

2-3-3- Le séchage sera effectué dans un tunnel dont la température ambiante ne dépassera pas 80° C. L'installation sera chauffée par un rayonnement infra-rouge. A l'intérieur du tunnel, les parois chauffantes pourront présenter des points nus portés à une température supérieure à 150° C.

2-3-4- Les locaux abritant les fours de séchage ou cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Le sol sera imperméable et incombustible.

2-3-5- Les vapeurs provenant des séchages ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

2-3-7- Une communication directe existant entre l'atelier de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

a) Les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage,

b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

.../...

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur, ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes ;

c) Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

#### 2-4- Ateliers de charge d'accumulateurs

2-4-1- Les ateliers seront construits en matériaux incombustible couverts d'une toiture légère et non surmontée d'étage. Il ne commanderont aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvriront en dehors et seront normalement fermées.

2-4-2- Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans le sous-sol.

2-4-3- Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

2-4-4- Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2-4-5- Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau,) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

2-4-6- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites " baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cet attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2-4-7- Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2-4-8- Les établissements seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique ( à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

2-5- Ateliers de réparation et d'entretien d'engins à moteurs.

2-5-1- Les essais de moteurs à l'intérieur des ateliers ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux, et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 m au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles

2-5-2- L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 MARS 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En outre, elle sera entretenue par un personnel qualifié  
Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

2-5-3- Les ateliers seront divisés soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul engin à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des engins propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un engin à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

2-5-4- Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

2-5-5- Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisse de sable meuble avec pelles de projection
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques,
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

2-5-6- Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément au paragraphe 2-5-8 ci-dessous.



La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 M3.

2-5-7- Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 JUIN 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

De plus, les eaux résiduaires devront présenter les concentrations ci-dessous :

- DCO inférieure à 120mg/l (norme NF.T 90101) sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration ;

- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF. T 90203).

2-5-8- Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 JUILLET 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

#### 2-6- Installations de distribution de gazole :

2-6-1- L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 et M1 au sens de l'arrêté du 4 JUIN 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de liquides distribués.

2-6-2- La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont en présence par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures et ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

2-6-3 Les appareils de distribution seront installés ou équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

2-6-4 Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

2-6-5 Le débit des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 400 l de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

2-6-6 Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF-T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

2-6-7- Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution en dehors des périodes d'utilisation.

2-6-8- Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ou lors de la chute du robinet.

2-6-9- Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

2-6-10- L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45l/h par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

2-6-11- Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

2-6-12- Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 JUIN 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

De plus, les eaux résiduaires devront présenter les concentrations ci-dessous :

- DCO inférieur à 120 mg/l (norme NF/T 90 101) sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF/T 90 203)

2-6-13- La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du séparateur.

2-6-14- Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvu en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle, ...).

2-6-15- Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égoût ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

2-6-16- L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B,

.../...

- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu.
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique ( 2 Kg).

2-6-17- Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

2-6-18- Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

2-6-19- L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 MARS 1980 (J.O du 30 AVRIL 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2-6-20- Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohms et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

2-6-21- L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

2-6-22- Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

#### 2-7- Installations de compression d'air :

2-7-1- Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

2-7-2- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

#### 2-8- Emploi de matières abrasives :

2-8-1- L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

2-8-2- En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

2-9- Dépôt d'acétylène dissous :

2-9-1- Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

2-9-2- Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

2-9-3- Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient ;

2-9-4- Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

De plus il est interdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

L'installation électrique servant à l'éclairage du dépôt devra être maintenue en bon état, elle devra être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

2-9-5- On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

On devra disposer également, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les récipients.

2-9-6- Les matériaux et les éléments de construction du local contenant le dépôt devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Le local ne devra avoir aucune communication directe avec des locaux voisins. Il ne devra pas être surmonté d'étage, ni placé au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé.

2-9-7- Le local contenant le dépôt devra être pourvu d'une porte au moins, munie d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1/2 heure, ouvrant vers l'extérieur ;

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable.

2-9-8- Le local devra être distant d'au moins :

- 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- 2 mètres d'un dégagement accessible au tiers ou d'une voie publique ;
- 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le local est muni d'une couverture incombustible et pare-flammes de degré 1 heure et est séparé du bâtiment du dépôt ou de l'activité classée par un mur pleinsans ouverture construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 3 Mètres. Les parois du local pourront faire fonction de mur de séparation si elles ont une résistance au feu coup-feu de degré 2 heures ;

2-9-9- Le local devra être largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Cette ventilation devra se faire par des ouvertures grillagées de section suffisante placées à la partie inférieure et à la partie supérieure du local ;

2-9-10- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le local et à l'extérieur du local près de l'entrée ;

2-9-11- L'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques extérieures placées devant des verres dormants ou à l'intérieur par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Les conducteurs devront être établis selon les normes en vigueur de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les boîtes de jonction, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur du local ;

2-9-12- Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être placés dans leur position normale d'utilisation, robinets en haut, et arrimés, si nécessaire, pour garantir leur stabilité.

2-9-13- L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les récipients d'acétylène dissous et un poste de détente et de contrôle ;

Le poste de détente et de contrôle devra assurer une pression effective d'écoulement ne dépassant pas 1,5 bar et être équipé, à sa sortie d'un dispositif d'arrêt d'explosion ;

2-9-14- Lorsque plusieurs récipients sont groupés sur une même rampe, tous les récipients de la rampe devront être utilisés simultanément.

Si l'installation comporte plusieurs rampes, il ne devra y avoir qu'une seule rampe en cours d'utilisation. Lorsque la rampe en fonctionnement sera sur le point d'être épuisée on pourra utiliser momentanément deux rampes sous réserve que la conception du poste de détente soit telle que tout reflux de gaz d'une rampe vers l'autre soit impossible ;

2-9-15- Les organes anti-retour et d'arrêt d'explosion devront être d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

2-9-16- Le diamètre des canalisations devra être partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre intérieur des canalisations avant le poste de détente ne devra, en aucun cas, dépasser 21 millimètres.

Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister à une pression au moins égale au triple de la pression maximale des récipients pour une température de 50 ° C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle ;

2-9-17- Les appareils contenant de l'acétylène seul ou en mélange avec d'autres gaz ne devront comprendre, dans leurs parties en contact avec le gaz, aucune pièce en cuivre, à moins que cet alliage ne présente pas de danger au contact de l'acétylène.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

2-9-18- Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées ;

2-9-19- La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable ;

2-9-20- Tout rejet de purge d'acétylène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque ;

#### 2-10- Atelier où l'on travaille le bois :

2-10-1- Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

2-10-2- Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

2-10-3- Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc).

2-10-4- Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

2-10-5- Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure sera normalement fermée.

Le dépoussiérage mécanique étant installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

2-10-6- Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2-10-7- Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

2-10-8- L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations Classées.

2-10-9- En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

2-10-10- Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

2-10-11- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux (sable, tas de sable meuble avec pelles, etc ...

2-10-12- Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

#### 2-11- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés :

2-11-1- Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

2-11-2- Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre de 0,6 mètre de large doit être réservé autour de chaque réservoir aérien.

2-11-3- Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits..

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2-11-4- Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

2-11-5- les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

2-11-6- Les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret 78-779 du 17 JUILLET 1978, ainsi que les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs.

2-11-7- L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

2-11-8- Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs.

2-11-9- La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention .

2-11-10- On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- \* -pour les réservoirs en plein air
- stockage inférieur à 15 000 kg : 2 extincteurs à poudre homologué NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.



2-11-11- Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

2-11-12- Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

2-11-13- Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi du désherbant chloraté est interdit.

2-12- Dépôt de liquides inflammables de 280 M3 de fuel domestique en réservoirs aériens :

2-12-1- L'accès au stockage en plein air sera convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

2-12-2- Les réservoirs seront associés à une cuvette de rétention entièrement étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque la cuvette de rétention est constituée par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs lesquels auront une stabilité au feu de degré 4 heures et devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

2-12-3- La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs.

2-12-4- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2-12-5- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement de sol, etc ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2-12-6- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2-12-7- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du ré-

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2-12-8- Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2-12-9- Les canalisations de liaison reliant la partie inférieure de plusieurs réservoirs devront avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

2-12-10- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconfort pour le voisinage.

2-12-11- Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est normalement interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

2-12-12- Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

2-12-13- Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2-12-14- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

2-12-15- On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins deux extincteurs homologues NF-M.I.H - 55 B. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mm par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

2-12-16- L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

2-12-17- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

2-13- Dépôts de liquides inflammables en réservoirs enterrés :

2-13-1- Compte tenu de leur implantation dans une zone de vulnérabilité des nappes d'eau souterraines, les réservoirs enterrés devront satisfaire aux prescriptions du titre II de l'instruction du 17 AVRIL 1975, annexée à la circulaire du 17 JUILLET 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables et notamment les articles 34-2 et 37 concernant respectivement le renouvellement d'épreuve et le contrôle de remplissage.

2-14- Emploi de résines de type époxydique :

2-14-1- La granulométrie du produit utilisé pour la pulvérisation électrostatique se situera entre 5 et 110 microns et le dépôt de poudre sur les pièces à peindre devra au moins atteindre 50 % de la poudre projetée.

2-14-2- La poudre projetée n'ayant pas adhéré sur l'objet à peindre sera récupérée au moyen de dispositifs d'aspiration placés sur la chambre et renvoyée à l'alimentation du pistolet après filtrage ou cyclonage de l'air.

2-14-3- La cabine de pulvérisation devra comporter des parois lisses, des dispositifs de secouage et des parois à pente suffisamment forte à la base, pour éviter les dépôts importants en dehors des pièces à peindre.

2-14-4- Un nettoyage régulier de la cabine sera assuré.

2-14-5- Il y a lieu de prévoir des dispositifs d'aspiration des poussières à la base des cabines avec un débit d'air suffisant.

2-14-6- Un circuit de dépoussiérage sera réalisé de façon telle que la formation de dépôt soit évitée au maximum.

2-14-7- Un dispositif qui empêche la pulvérisation de poudre sera prévu au cas où le ventilateur ne fonctionnerait pas ou si les portes de la cabine n'étaient pas fermées.

2-14-8- Dans le four de cuisson une ventilation sera prévue pour évacuer les gaz. Le recyclage de l'air ne devra pas être pratiqué à moins qu'il ne soit précédé d'un traitement approprié.

2-14-9- Pour toutes les résines thermodurcissables éprouvées l'énergie minimale d'inflammation dans l'air étant comprise entre 12 et 36 millijoules, on emploiera des pistolets construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.

2-14-10- L'opérateur et son pistolet, ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation (y compris la cabine) seront mises à la terre. En plus, le sol sur une distance de 5 m à partir du poste de travail sera également rendu conducteur pour assurer une mise à la terre correcte de l'opérateur.

La résistance d'isolement des appareils par rapport à la terre devra être inférieure à  $10^3$  ohms. A l'intérieur de la cabine d'application, à part le pistolet et la longueur juste nécessaire de câble électrique, aucun autre appareillage électrique ne devra être présent.

2-14-11- Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 MARS 1980. De plus, dans un rayon de 5 mètres autour des lieux où l'on manipule la poussière, elles seront étanches aux poussières.

2-14-12- On veillera particulièrement à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement des pales du ventilateur sur le bâti) ou d'échauffements (échauffement de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

2-14-13- Il sera interdit de fumer et d'introduire toute flamme nue dans la cabine et au voisinage des installations où sont manipulées les poussières.

2-14-14- Les appareils de chauffage devront être conçus pour éviter les dépôts de poussières. Aucune surface chaude dans l'installation ne devra être à une température supérieure à la température d'inflammation des nuages ou des dépôts de poussières ou à la température de décomposition des couches de poussières.

En ce qui concerne les autres parties chauffées des installations, la température sera limitée aux 2/3 de la température d'apparition du nuage de poussières ou de la température des gaz combustibles lorsqu'on chauffe les dépôts de poussières.

La valeur retenue sera la plus faible de ces deux valeurs ci-dessus.

Ceci s'appliquera tout particulièrement au four de cuisson pour laquelle la température devra être contrôlée et réglable en fonction du type de poudre.

2-14-15- Si des travaux de soudure doivent être effectués sur l'installation, un permis de feu devra être délivré indiquant que toute l'installation a été dépoussiérée.

2-14-16- Des événements de décharge seront installés, au moins sur les dispositifs de récupération des poussières et éventuellement sur la cabine. Ces événements devront déboucher hors de l'atelier et de la zone où sont manipulées les poussières, dans une direction non dangereuse pour le personnel et l'environnement. La surface d'évent à prévoir dépendra de la violence de l'explosion prévisible, en particulier de la vitesse maximale de montée en pression.

L'installation sera pourvue d'un ou plusieurs dispositifs de lutte contre l'explosion tels les extincteurs déclenchés.

2-14-17- Des détecteurs d'incendie (élévation de température cellule photoélectrique, augmentation de pression) devront équiper l'installation.

Ces détecteurs devront commander l'arrêt de la pulvérisation poudre et de la ventilation et éventuellement la fermeture de la vanne d'isolement entre la cabine et le dispositif de récupération de la poussière.

2-14-18- L'installation sera pourvue d'extincteurs d'incendie automatique.

Dans tous les cas, les autres moyens de lutte contre l'incendie devront être ajoutés (sable, eau, ETC...) pour prévenir l'extension de l'incendie vers des secteurs combustibles ou lorsque les pièces et matériels dans la cabine sont inflammables.

2-14-19- En cours d'exploitation la poudre ne devra être projetée en l'absence de pièces à peindre les ouvriers ne devront pas pouvoir entrer dans la cabine.

2-14-20- D'autre part, lors des opérations de nettoyage et d'entretien on veillera en particulier à couper l'alimentation haute tension et l'alimentation de poudre, à utiliser un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières.

Le soufflage par de l'air comprimé, qui remet les poussières en suspension, devra être strictement interdit.

2-14-21- Enfin l'entrée des locaux sera interdite à toute personne n'y étant pas affectée.

2-15- Travail mécanique des métaux : (Procédés de formage et d'usinage)

2-15-1- Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage, etc, seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

2-15-2- Les tubes servant au guidage des barres à décolleter seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

2-15-3- Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

2-16- Dépôt d'oxygène liquide :

2-16-1- L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 JANVIER 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 JANVIER 1943 devront, néanmoins, être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

2-16-2- Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

2-16-3- Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

2-16-4- La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

2-16-5- Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

2-16-6- La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

2-16-7- Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

2-16-8- La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

2-16-9- La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres des ouvertures des caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards; d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toutes activités classées pour risque d'incendie ou d'explosion.

2-16-10- Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

2-16-11- L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

2-16-12- Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 Kg si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 10 000 litres

2-16-13- La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

2-16-14- Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

2-16-15- L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

2-16-16- L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

2-16-17- Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

2-16-18- Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

2-16-19- Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

2-16-20- Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

2-16-21- Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

2-17- Installation d'incinération de déchets industriels provenant uniquement de l'établissement :

2-17-1- L'implantation de l'installation sera conçue de manière à minimiser son impact au plan esthétique et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances.

2-17-2- L'installation est autorisée pour une puissance thermique maximale de 1200 thermies-heure et pour une capacité de traitement de 0,5 tonne de déchets de bois à raison de 2 jours par semaine.

2-17-3- Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de combustion et de taux d'oxygène devront être conçues de manière à garantir une incinération correcte des déchets.

2-17-4- Les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> - 7% CO<sub>2</sub> (concentration de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0 °C, 1 bar et à 7% de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

2-17-5- La teneur en poussières des gaz de combustion ne devra, en aucun cas, dépasser une valeur égale à 600 mg/N m<sup>3</sup>. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz de combustion dépasse la valeur fixée au paragraphe 2-9-4 ci-dessus, devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 100 heures.

2-17-6- La vitesse ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 mètres par seconde dans les conditions de marche normale.

2-17-7- Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 AOUT 1971 (J.O du 27 OCTOBRE 1971) relative à la construction des cheminées dans les cas d'installations émettant des poussières fines, en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 150 mg/N m<sup>3</sup> et -7% CO<sub>2</sub>.

2-17-8- Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750 °C dans la chambre de combustion ou, éventuellement dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

2-17-9- Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7 % d'oxygène et moins de 0,1 % de monoxyde de carbone.

2-17-10- Les teneurs en poussières des émissions devront être enregistrées en permanence par un appareil de contrôle.

Un enregistrement de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Le dépouillement de ces enregistrements sera adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

2-17-11- Des contrôles pondéraux des émissions devront être effectués au moins trimestriellement.

Ces contrôles devront déterminer le flux et la concentration de poussières. Le taux d'imbrûlés sera déterminé semestriellement.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

2-17-12- Un contrôle des caractéristiques de cendres et des poussières d'épuration sera effectué sur un lot représentatif constitué d'échantillons. Le stock présent avant évacuation sera protégé de la pluie et des vents et limité à 500 Kg. Les cendres et les poussières d'épuration seront éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 JUILLET 1976.

2-17-13- Les conditions d'exploitation de l'incinérateur devront être telles que la teneur en imbrûlés des cendres et poussières d'épuration n'excède pas 3 % de leur poids sec.

2-17-14- La nature des déchets susceptibles d'être traités par l'installation d'incinération sera le bois, les papiers, les cartons.

Tout déchet ayant subi un traitement de surface ne sera en aucun cas incinéré comme il est prévu au paragraphe 1-5-3- ci-dessus.

#### 2-18- Installations de combustion :

2-18-1- La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2-18-2- Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2-18-3- Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.



2-18-4 L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2-18-5 En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (J.O. du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Article 6 : Tous transferts de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de TOURS, Mme le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Mme le Maire.

Fait à TOURS, le 01 MARS 1984



POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau,

P. LANDOLFINI

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Gilles KILIAN